



RAPPORT

SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Modifications du SAGE

Octobre 2025

EPTB Somme – Ameva



CLIENT

RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme - Ameva
COORDONNÉES	32 route d'Amiens 80480 DURY
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame DELASSUS Marine Tél. 03.64.85.00.22 m.delassus@ameva.org Madame LECLAIRE Mélanie Tél. 03.64.85.00.23 m.leclaire@ameva.org

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS26220 44262 NANTES Cedex 2 Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Monsieur LE BIHEN Yann Tél. 02.51.17.82.42 E-mail : yann.le-bihen@sce.fr

ESPELIA

COORDONNÉES	34 Quai Magellan 44000 Nantes
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame NAVARRO Christine Tél. 07.65.75.48.05 christine.navarro@espelia.fr

RAPPORT

TITRE	Rapport de modifications du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
NOMBRE DE PAGES	33
NOMBRE D'ANNEXES	1
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P2409929 – Édition 1 – Septembre 2024
N° COMMANDE	

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
241274	06/10/25	5	Version finalisée	YLB, CNA, MD	YLB, MD

Sommaire

Préambule	5	6.2. Disposition 71 : Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides.....	20
1. La procédure de modification	5	6.3. Disposition 72 : Poursuivre voire améliorer la gestion des zones humides	21
2. La nécessaire mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027	6	6.4. Disposition 73 : Protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme	22
2.1. Le SDAGE 2016-2021	6	6.5. Disposition 74 : Orienter et suivre les opérations de compensation pour atteinte aux zones humides	22
2.2. Le SDAGE 2022-2027	6	6.6. Article 3 : Protéger les zones humides	23
2.3. Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur ...	7	6.7. Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même sous-bassin versant	24
3. Etat de la connaissance mobilisable pour la modification du SAGE	8	Annexes : Dispositions et règles du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur.....	28
3.1. Pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme	8		
3.2. Catégorisation des zones humides.....	9		
4. Définition des secteurs visés par les règles de protection des zones humides	12		
4.1. Secteurs visés dans le règlement en vigueur	12		
4.2. Secteurs visés dans le règlement modifié.....	12		
Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027	15		
5. Dispositions et règles concernées dans le volet « zones humides ».....	15		
6. Nouvelle rédaction des dispositions et règles modifiées	19		
6.1. Disposition 70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités	19		



Préambule

Préambule

1. La procédure de modification

Le décret du 4 octobre 2018 introduit la procédure de modification des SAGE. Cette procédure peut s'appliquer dans les situations et les conditions précisées à l'article L.212-7 du code de l'environnement :

« Le schéma mentionné à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ».

La procédure de modification se limite strictement :

- ▶ aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur,
- ▶ à la correction d'erreurs matérielles,
- ▶ ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause les objectifs du SAGE.

Pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, le recours à cette procédure est justifiée par la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

La mise en œuvre de cette procédure doit ainsi veiller à ce que les modifications apportées soient directement justifiées par la mise en compatibilité avec le SDAGE, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du SAGE.

Lorsque la modification a pour objet sa mise en compatibilité avec le SDAGE, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour de ce dernier. Le projet de modification est soumis à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de sa transmission. Le public est ensuite consulté. La consultation du public par voie électronique est organisée par le préfet selon les conditions prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les modifications du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sont réalisées selon les étapes suivantes :

- lettre d'intention au Préfet : 3 février 2025 ;
- mobilisation de la CLE sur le travail de réécriture des dispositions, règles et cartes associées devant être modifiées : de mars à juin 2025 ;
- validation des modifications par la CLE : 2 juillet 2025 ;
- consultation du comité de bassin : en cours ;
- consultation dématérialisée du public : à venir ;
- approbation du SAGE modifié par le Préfet : à venir.

2. La nécessaire mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

2.1. Le SDAGE 2016-2021

Cette version du SDAGE fixait les enjeux, orientations et dispositions suivantes en matière de zones humides :

- ▶ Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- ▶ Objectif : Atteinte du bon état écologique des cours d'eau, plans d'eau, eaux marines et estuaires
- ▶ Volet : Les zones humides
 - ▶ Orientation A-9.1 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
 - Disposition A-9.1 : Éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
 - Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
 - Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
 - Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
 - Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides

En particulier la disposition A-9.4 édictait :

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

2.2. Le SDAGE 2022-2027

Les évolutions de cette version du SDAGE portent sur :

- ▶ Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides
- ▶ Objectif : Atteinte du bon état écologique des eaux de surface
- ▶ Levier : Agir en faveur des zones humides
 - ▶ Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
 - Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
 - Disposition A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides
 - Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme

- Disposition A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- Disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau

Le SDAGE 2022-2027 a repris et fait évoluer la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021. Désormais numérotée A-9.1, elle est rédigée de la manière suivante dans le SDAGE en vigueur :

« Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

- 1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;*
- 2. les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;*
- 3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.*

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE. »

Le SDAGE demande ainsi aux SAGE d'être plus précis et d'établir une typologie des zones humides qui nécessitent d'être protégées, restaurées et/ou gérées. Il demande explicitement la protection des zones humides qualifiées comme « irremplaçables » dans le règlement des SAGE.

2.3. Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur consacre 6 dispositions à la gestion des zones humides :

- N°70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités
- N°71 : Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides
- N°72 : Améliorer la gestion des zones humides
- N°73 : Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme
- N°74 : Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation
- N°75 : Sensibiliser sur les zones humides et leurs rôles sur le territoire

Pour ce volet, le PAGD est complété par deux articles du règlement :

- Les dispositions 70 et 73 sont complétées par l'article 3 : Protéger les zones humides
- Les dispositions 71 et 74 sont complétées par l'article 4 : Compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant.

Ces volets sont directement concernés par la mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027. Les modifications identifiées comme nécessaires sont détaillées au chapitre 5.

3. Etat de la connaissance mobilisable pour la modification du SAGE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE en vigueur et en vue d'assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027, des études préalables ont été réalisées par l'EPTB Somme - Ameva, portant sur :

- La pré-localisation au 1/15000^e des zones humides sur l'ensemble du bassin de la Somme,
- La catégorisation de ces zones selon la typologie visée à la disposition A-9.1 du SDAGE.

Les méthodes et les résultats de ces études préalables sont résumés ci-après.

3.1. Pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme

Afin de disposer des connaissances nécessaires à la préservation des zones humides, et afin de répondre à la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021, l'EPTB Somme – Ameva a réalisé un travail de pré-localisation des zones humides, finalisé en 2021.

Ce travail a consisté à identifier les secteurs où **la probabilité de trouver des zones humides est importante**.

Cette pré-localisation a été réalisée par le croisement de plusieurs couches d'informations :

- analyse et traitement sous SIG de différentes données physiques : réseau hydrographique et topographie ;
- mobilisation des données disponibles sur les zones humides du territoire ;
- mobilisation des inventaires existants, données pédologiques et historiques ;
- photo-interprétation d'orthophoto-plans.

Une seconde étape a consisté à hiérarchiser les secteurs pré-localisés pour organiser les inventaires précis de terrain en fonction des enjeux et des fonctionnalités prioritaires : biodiversité, qualité des eaux, pressions agricoles, etc.

Enfin, une campagne de terrain ciblée a permis de vérifier la photo-interprétation sur des secteurs tests et/ou de compléter l'analyse sur des secteurs difficiles à interpréter.

Ainsi, **30 277 ha de zones humides potentielles ont été identifiés sur l'ensemble du bassin de la Somme avec cette méthode**, dont la localisation est reprise sur la carte suivante :

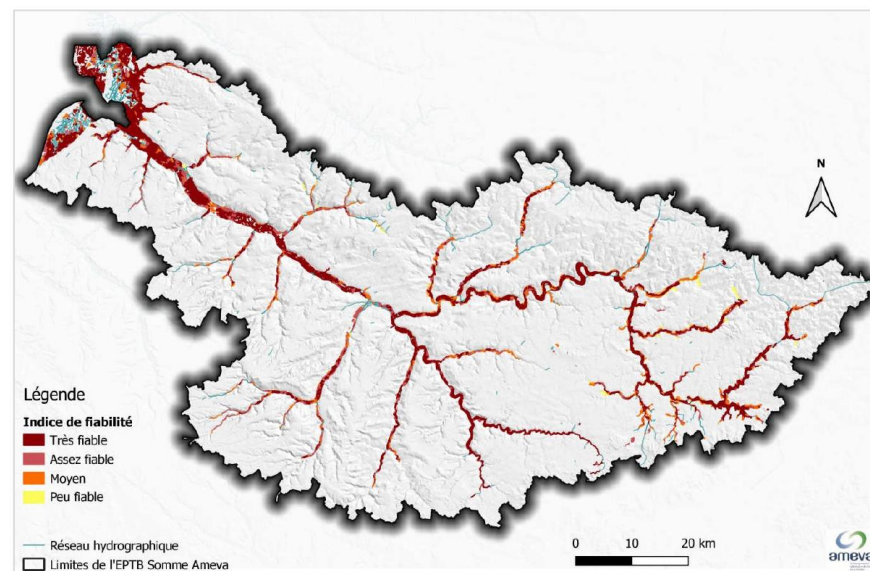


Figure 1 : Enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (source : Ameva)

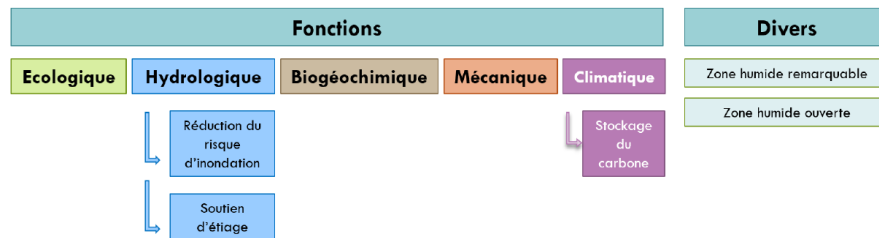
3.2. Catégorisation des zones humides

En prévision de sa mise en compatibilité avec la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027, l'EPTB Somme – Ameva a ensuite réalisé un travail de catégorisation des zones humides pré-localisées selon les trois typologies définies, pour rappel :

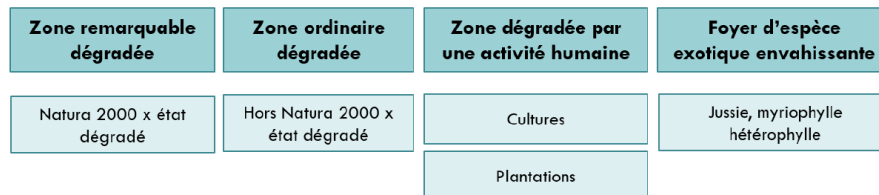
- **Catégorie 1** : zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ;
- **Catégorie 2** : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- **Catégorie 3** : les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

La méthode a consisté à affecter des critères à chacune des trois catégories et à identifier les zones humides répondant à ces critères. Ces critères, discutés et validés par un comité de pilotage, sont résumés dans les figures suivantes :

Catégorie 1



Catégorie 2



Catégorie 3

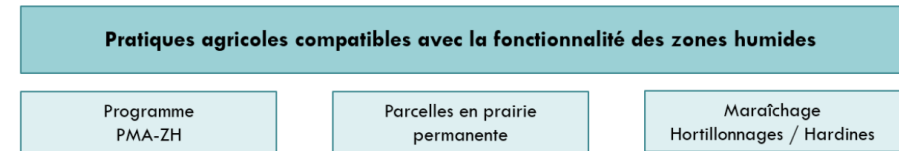
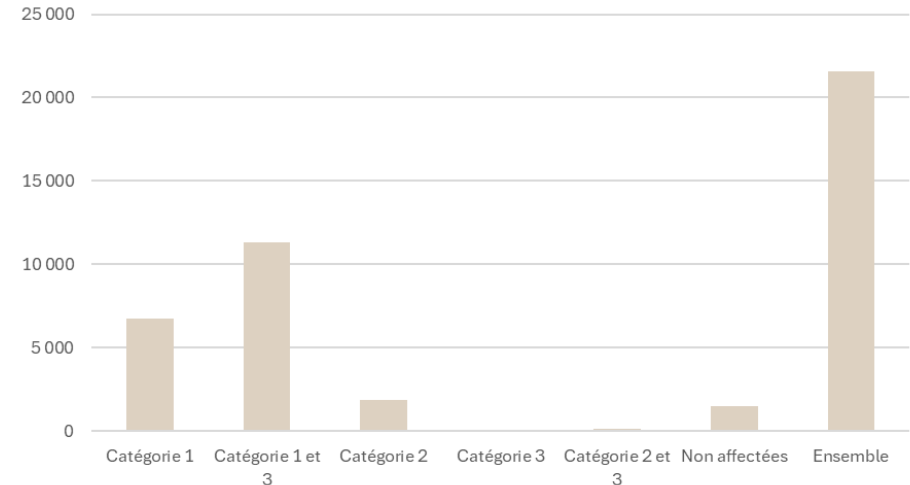


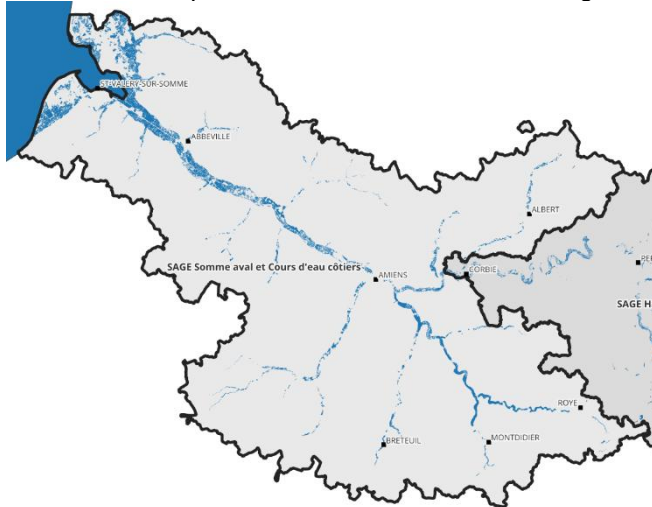
Figure 2 : critères de catégorisation des zones humides (source : Ameva)

Les zones humides ne répondant pas à ces critères, ou insuffisamment renseignées, ont été affectées à une catégorie à part « zones humides non catégorisées ». Cette catégorie inclut notamment des zones humides potentiellement altérées, pour lesquelles une confirmation locale est nécessaire. A ce titre, ces zones humides « non affectées » sont qualifiées de « zones d'altération potentielle » dans les projets de SAGE modifiés.

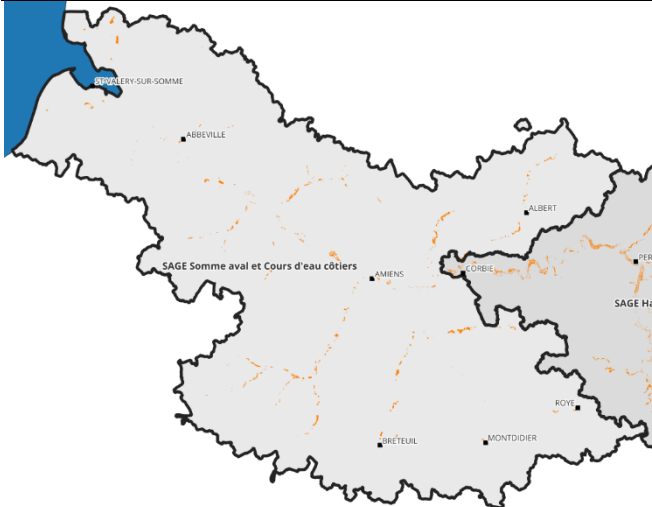
Répartition des zones humides pré-localisées selon les 3 catégories définies par le SDAGE 2022-2027



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 1



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 2



Zones humides pré-localisées affectées à la catégorie 3

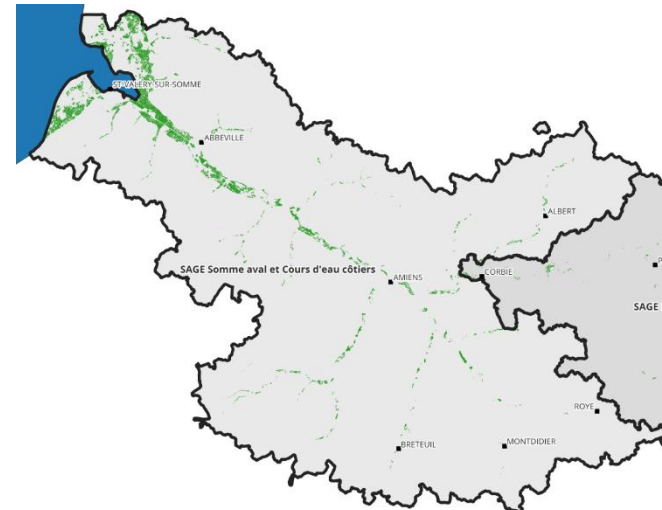


Figure 3 : Catégorisation des zones humides pré-localisées (source : Ameva)

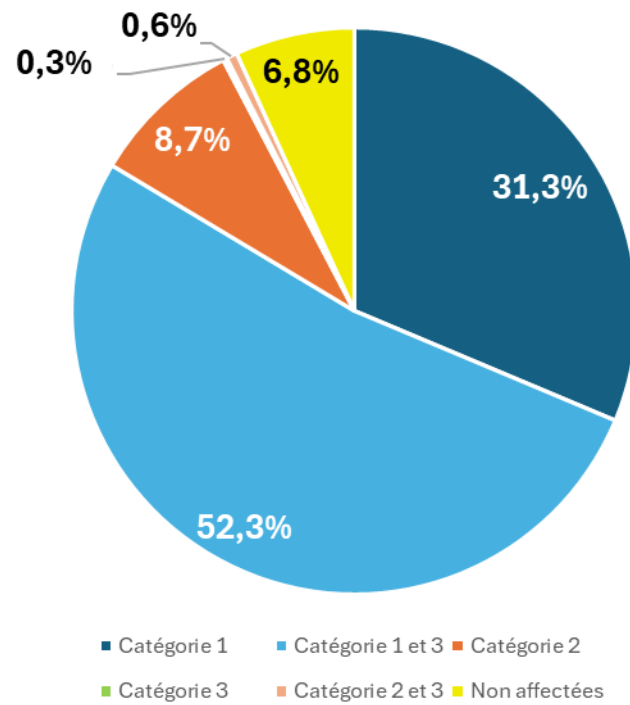


Figure 4 : Répartition des zones humides pré-localisées par catégorie sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (d'après données Ameva)

4. Définition des secteurs visés par les règles de protection des zones humides

Ce chapitre détaille les secteurs que la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a choisi de viser dans la règle modifiée de protection des zones humides.

4.1. Secteurs visés dans le règlement en vigueur

L'article 3 du règlement du SAGE en vigueur vise la protection d'une partie seulement des « zones à dominante humide ». Le zonage de la règle actuelle a en effet été constitué par l'association des zonages suivants :

- zones humides situées dans les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000,
- zones humides inventoriées par la DREAL dans le bassin versant de l'Avre,
- prairies humides concernées par un plan de maintien de l'agriculture en zone humide (PMAZH).

Au total, 10 028 ha de zones humides sont actuellement protégés par cet article, soit un peu moins de 30% des zones à dominante humide du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

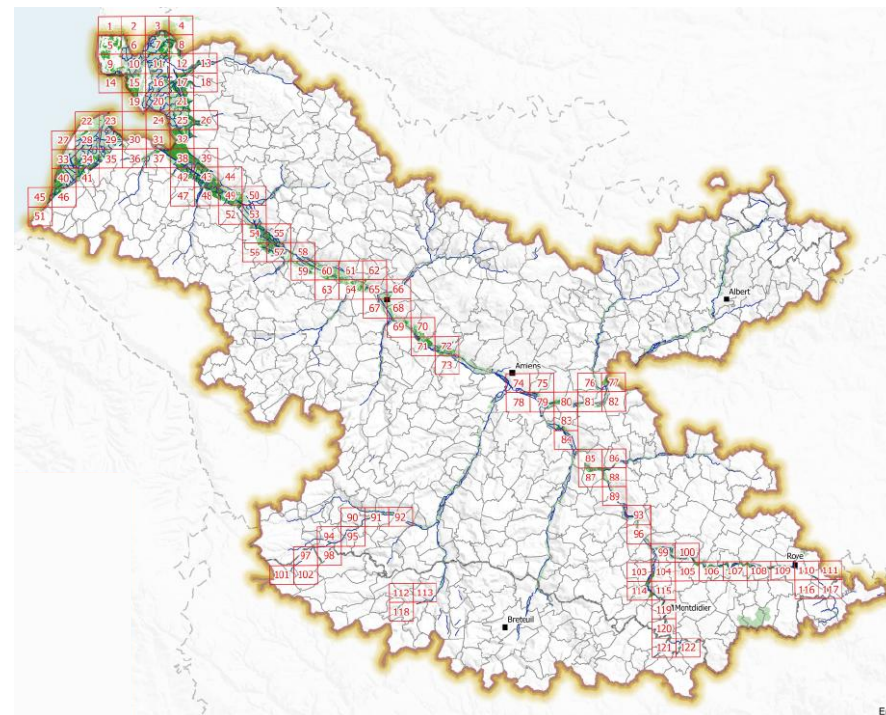


Figure 5 : Zones visées par l'article 3 du règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers de 2019 (situées dans les cadres rouges)

4.2. Secteurs visés dans le règlement modifié

Pour la mise en compatibilité du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers avec le SDAGE 2022-2027, le zonage visé par l'article 3 doit être modifié de façon à y intégrer *a minima* les zones humides de catégorie 1 (zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable).

S'appuyant sur le travail de pré-localisation et de la catégorisation des zones humides réalisé sur le territoire (cf. chapitre 3.1), la CLE du SAGE

Somme aval et Cours d'eau côtiers a pu observer que l'écart entre la superficie des secteurs visés par la règle 1 du SAGE en vigueur et celle des zones humides pré-localisées sur le territoire est important. En effet, la règle en vigueur ne couvre pas l'intégralité des zones humides associées au cours de la Somme et exclut un certain nombre des zones humides associées aux affluents de la Somme (cf. **Figure 5**).

Considérant que le SDAGE impose de protéger *a minima* les zones humides affectées à la catégorie 1, soit plus de 80% des zones humides pré-localisées dans le périmètre du SAGE (cf. **Figure 4**), et le souhait de cohérence avec le zonage retenu sur le SAGE Haute Somme (cf. chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a choisi de réglementer et donc de protéger l'ensemble des zones humides pré-localisées sur le périmètre du SAGE.

La figure ci-après compare la superficie des zones visées par le SAGE en vigueur, avec celles visées par la règle modifiée.

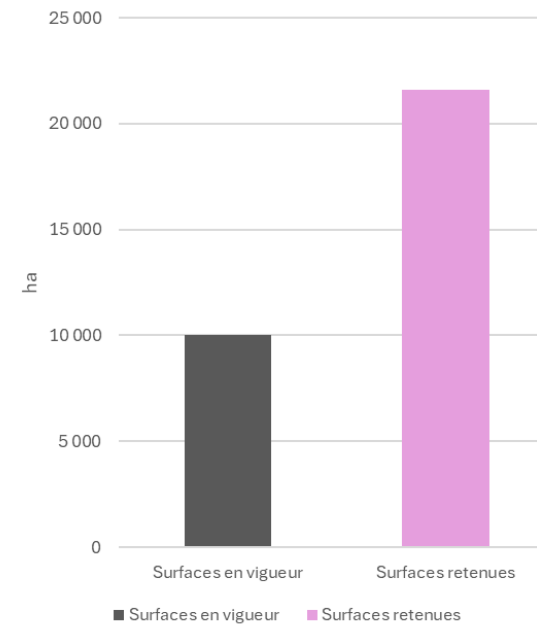


Figure 6 : Comparaison des surfaces visées par la règle de protection de zones humides en vigueur avec les surfaces des zones visées par la règle modifiée du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers



Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Modifications de mise en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027

Pour la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, la modification du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers porte principalement sur l'intégration des zones humides pré-localisées sur le périmètre et leur catégorisation en application de la disposition A-9.1 du SDAGE, visant :

- ▶ à protéger, dans le règlement des SAGE, les zones humides et leurs fonctionnalités ;
- ▶ à orienter les actions de restauration/réhabilitation des zones humides dont les fonctionnalités sont identifiées comme étant altérées ;
- ▶ à orienter les opérations de compensation des zones humides ;
- ▶ à maintenir des usages compatibles ou nécessaires au bon état de fonctionnement des zones humides.

5. Dispositions et règles concernées dans le volet « zones humides »

Le tableau suivant vise les cinq dispositions du PAGD, les deux règles et les cinq cartes du SAGE devant faire l'objet de modifications :

Dispositions / règles	A modifier ?	Eléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Modifications proposées pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027
N°70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités	Oui	« [...] la structure porteuse du SAGE à délimiter les zones humides sur les secteurs à enjeux du territoire du SAGE (Vallée de la Somme, littoral) à l'échelle 1/25 000ème [...] »	▪ Référence aux travaux de pré-localisation et de catégorisation des zones humides menés à l'échelle du bassin de la Somme par l'EPTB Somme-Ameva ; ▪ Orientation prioritaire des inventaires locaux au sein des zones humides pré-localisées.
N°71 : Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides	Oui	« [...] Les actions portent sur : • Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ; • Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ; • Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée tout en conciliant la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. [...] »	Référence au travail de catégorisation des zones humides mené par l'EPTB Somme-Ameva

Dispositions / règles	A modifier ?	Éléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Modifications proposées pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027
N°72 : Poursuivre voire améliorer la gestion des zones humides	Oui	« [...] Secteur géographique : zones humides (Cartes 8, 9 et 10) [...] »	Référence aux zones humides pré-localisées et catégorisées sur le territoire.
N°73 : Identifier et protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme	Oui	« [...] Elaborer des règles spécifiques à ces zones humides à intégrer au règlement des documents d'urbanisme, en tenant compte des activités économiques existantes. [...] » « [...] Secteur géographique : Territoire du SAGE (Carte 8, 9, 10 et 11) [...] »	▪ Référence aux zones humides pré-localisées sur le territoire ; ▪ Référence à la disposition A-9.1 du SDAGE demandant le classement des zones humides en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.
N°74 : Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation	Oui	« [...] la Commission Locale de l'Eau peut orienter, en concertation avec les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE, vers des secteurs de reconquête des zones humides pour les opérations de compensation. Ces secteurs sont proposés sur la base des « zones humides à restaurer » identifiées dans la disposition 71 et en priorité au sein du même sous-bassin versant. [...] »	▪ Référence à la disposition A-9.5 du SDAGE 2022-2027 relative aux taux de compensation environnementaux appliqués sur les zones humides ▪ Orientation prioritaire des opérations de compensation vers des sites de catégorie 2 situés au sein du même sous-bassin versant (en lien avec l'article 4 du règlement) ; ▪ Définition d'une posture pour les "zones d'altération potentielle" (catégorie 4 "zones humides non affectées").
N°75 : Sensibiliser sur les zones humides et leurs rôles sur le territoire	Non	-	La disposition vise à assurer une communication générale.

Dispositions / règles	A modifier ?	Éléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Modifications proposées pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027
Article 3 : Protéger les zones humides	Oui	« Localisation : carte des zones humides (Carte 11 et atlas) »	- Actualisation des zones visées par la règle à partir du travail de pré-localisation des zones humides sur le bassin de la Somme, en prenant a minima en compte les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable (catégorie 1 de la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027) ; - Référence à la carte 9 actualisée “ Zones humides visées par l'article 3 du règlement”.
Article 4 : Compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant	Oui	« Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée. [...] »	- Reformulation de la règle pour une meilleure compréhension ; - Orientation prioritaire des opérations de compensation vers des sites de catégorie 2 situés au sein du même sous-bassin versant (en référence à la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027) ; - Référence à la carte 10 actualisée “Sous-bassins versants et masses d'eau superficielles visés par l'article 4 du règlement”.
Annexe du règlement : Méthodologie de délimitation des zones humides (carte 11)	Oui	Ensemble de l'annexe	- Résumé de la méthodologie adoptée pour définir les zones humides pré-localisées ; - Actualisation de l'intitulé en : “Méthodologie de délimitation des zones humides visées par l'article 3 du règlement (carte 9)”.
Carte 8 : Zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires	Oui	-	- Remplacée par la carte “Zones humides pré-localisées et catégorisées” ; - Les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires (catégorie 2 du SDAGE 2022-2027) se retrouvent toujours sur la carte 8 actualisée, parmi les autres zones catégories sur le territoire.

Dispositions / règles	A modifier ?	Eléments ou extraits des dispositions concernés par les modifications nécessaires	Modifications proposées pour assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027
Carte 9 : Zones humides pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées	Oui	-	▪ Remplacée par la carte "Zones humides visées par l'article 3 du règlement" ; ▪ Les zones humides pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées (catégorie 1 du SDAGE 2022-2027) sont reprises en carte 8 actualisée.
Carte 10 : Zones humides permettant le maintien et le développement de l'agriculture	Oui	-	▪ Remplacée par la carte "Sous-bassins versants et masses d'eau superficielles visés par l'article 4 du règlement" ; ▪ Les zones humides permettant le maintien et le développement de l'agriculture (catégorie 3 du SDAGE 2022-2027) sont reprises en carte 8 actualisée.
Carte 11 : Zones humides sur lesquelles s'applique la règle 3	Oui	-	▪ Supprimée ; ▪ Les zones humides sur lesquelles s'applique la règle 3 sont reprises en carte 9 actualisée.
Carte 12 : Sous-bassins des cours d'eau principaux	Oui	-	▪ Supprimée ; ▪ Les sous-bassins des cours d'eau principaux sont repris en carte 10 actualisée.

Un paragraphe présentant la démarche de modification du SAGE est par ailleurs intégré en intercalaire aux pages 28 et 29 du PAGD.

6. Nouvelle rédaction des dispositions et règles modifiées

Les modifications de rédaction des dispositions et des règles pour la mise en compatibilité avec le SDAGE, validées par la CLE Somme aval et Cours d'eau côtiers en réunion interSAGE du 2 juillet 2025, sont présentées ci-après. La rédaction des dispositions et règles concernées dans le SAGE en vigueur est rappelée en annexe 1.

6.1. Disposition 70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités

Calendrier

Sur toute la durée du SAGE

Contexte

Le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est concerné par 20 771 hectares de zones humides potentielles, selon la pré-localisation à l'échelle 1/15000e réalisée sur l'ensemble du bassin de la Somme par l'EPTB Somme-Ameva en 2019-2021 (cf cartes 8 et 9).

Ces zones humides pré-localisées ont été catégorisées selon les trois typologies définies par la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027, à partir d'une analyse multicritères :

- Catégorie 1 : les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ;
- Catégorie 2 : les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;

- Catégorie 3 : les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

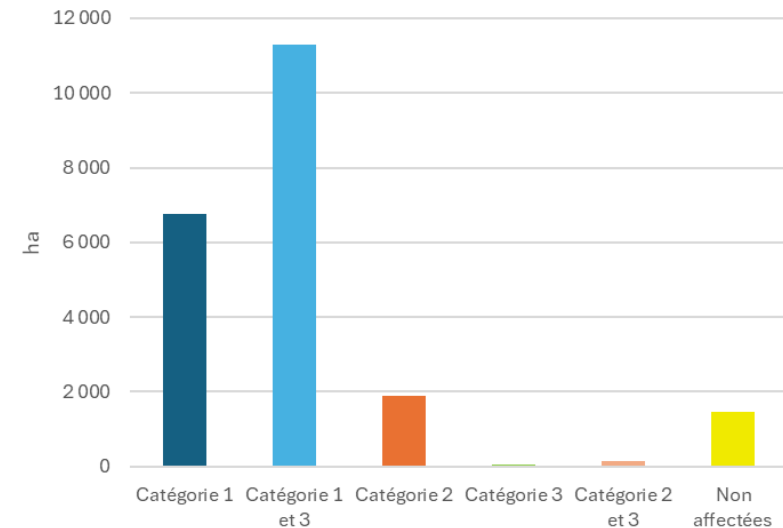


Figure 7 : Catégorisation des zones humides pré-localisées dans le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (source : Ameva)

Des inventaires locaux sont par ailleurs disponibles sur les sous-bassins de l'Avre et des Trois Doms et sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Somme, de la Selle, de l'Avre et du littoral.

Des connaissances locales restent ainsi à acquérir sur la délimitation fine, les fonctionnalités et l'état de conservation des zones humides sur le territoire du SAGE.

Enoncé de la disposition

L'objectif est d'aboutir à un inventaire fin et détaillé des zones humides sur l'ensemble du périmètre du SAGE, complétant la pré-localisation réalisée par l'EPTB Somme-Ameva (carte 8). La cartographie une fois compilée sur l'ensemble du bassin versant a vocation à être à terme annexée aux documents du SAGE.

1. Prioritairement dans les secteurs identifiés par l'étude de pré-localisation des zones humides du bassin de la Somme aval et Cours d'eau côtiers et sur la base du cahier des charges produit par l'EPTB Somme-Ameva :
 - les communes ou leurs groupements réalisent ou complètent, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, l'inventaire des zones humides sur leur territoire. Une délimitation au minimum à l'échelle 1/10000^e sera privilégiée (disposition 73).
 - les différents pétitionnaires/porteurs de projets transmettent à la structure porteuse du SAGE les données en leur possession, issues de l'inventaire des zones humides lors de la constitution de leur dossier loi sur l'eau.
2. En parallèle de l'inventaire, les communes ou leurs groupements caractérisent les fonctionnalités (écologiques, hydrauliques, épuratoires...) des zones humides identifiées. Cette caractérisation s'appuie sur des investigations de terrain et sur la base du guide de l'Office Français de la Biodiversité.
3. La structure porteuse du SAGE centralise et actualise les données disponibles sur les zones humides du territoire du SAGE, identifie les besoins d'investigations complémentaires et veille à la cohérence des actions engagées sur le territoire du SAGE.

6.2. Disposition 71 : Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides

Calendrier

Sur toute la durée du SAGE

Contexte

En application de la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027, l'EPTB Somme-Ameva a réalisé une pré-localisation des zones humides sur

l'ensemble du bassin de la Somme et une catégorisation de ces dernières en :

Catégorie 1 : zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact.

Catégorie 2 : zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires.

Catégorie 3 : les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les actions sont à organiser sur le périmètre du SAGE en fonction de cette catégorisation.

Secteur géographique

Zones humides pré-localisées (carte 8)

Enoncé de la disposition

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Agence de l'Eau, les services de l'Etat, les communes et leurs groupements compétents, les conservatoires, les chambres consulaires, identifie et priorise les actions à mener sur les zones humides en fonction de la caractérisation réalisée (cf. carte 8) et propose, un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées.

Coûts estimatifs 2026-2027 :

45 000 €

6.3. Disposition 72 : Poursuivre voire améliorer la gestion des zones humides

Calendrier

Sur toute la durée du SAGE

Contexte

Sur le bassin, les gestionnaires de zones humides (notamment le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts de France et le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard) mettent en place des plans de gestion essentiellement sur les zones humides patrimoniales de type RAMSAR, Natura 2000, etc., liés à leur patrimoine reconnu comme remarquable.

Il apparaît donc nécessaire d'étendre ce travail aux zones humides ne faisant pas encore l'objet d'une gestion écologique.

Enoncé de la disposition

1- Les propriétaires et/ou gestionnaires de sites élaborent et mettent en œuvre, si besoin avec les usagers, des plans de gestion adaptés à ces milieux, en cohérence avec la priorisation de la disposition 71.

Les plans de gestion sont élaborés sur la base d'un état des lieux, d'un diagnostic, de la définition des enjeux et des objectifs. Le programme d'actions qui en découle comprend :

- des actions de restauration,
- des actions d'entretien,
- des actions d'aménagement,
- des mesures de suivi/évaluation des actions mises en place.

Les plans de gestion portent à la fois sur l'aspect patrimonial et sur la restauration des fonctionnalités exercées par les zones humides (ralentissement des ruissellements, recharge des nappes, rétention des sédiments, dénitrification, biodiversité, continuité écologique, etc.).

2- Les collectivités territoriales, les établissements publics, les communes ou leurs groupements compétents poursuivent ou mettent en place une politique d'acquisition foncière des zones humides pour renforcer la mise en œuvre des plans de gestion.

Par exemple :

- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres poursuit sa politique d'acquisition foncière en ciblant prioritairement les zones humides identifiées dans son périmètre d'intervention ;
- les Départements mobilisent, ou délèguent aux communes et leurs groupements, l'outil de préemption des Espaces Naturels Sensibles,
- les établissements publics, les communes ou leurs groupements envisagent l'acquisition de terrains au gré des opportunités, la méthode d'acquisition amiable étant toujours privilégiée ;

3- En cas d'impossibilité d'acquisition, les collectivités territoriales, les établissements publics, les communes ou leurs groupements compétents privilégient la passation de contrat avec le/ les propriétaire(s) en vue d'établir sur la parcelle des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration des fonctions écologiques des zones humides.

4- Les exploitants agricoles souscrivent aux contrats de type « mesures agro-environnementales et climatiques » pour favoriser une gestion adaptée des zones humides (reconversion de culture en prairie, ajustement de la pression de pâturage, retard de fauche, etc.) ;

La structure porteuse du SAGE est associée aux démarches et veille à la cohérence de l'ensemble des plans de gestion à l'échelle du périmètre du SAGE. Elle peut accompagner les maîtrises d'ouvrage compétentes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion.

Secteur géographique

Zones humides pré-localisées (cartes 8)

Coûts estimatifs 2026-2027 :

800 000 €

6.4. Disposition 73 : Protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme

Calendrier

Sur toute la durée du SAGE

Contexte

Les zones humides possèdent une valeur paysagère, patrimoniale, écologique et assurent des fonctionnalités importantes sur le territoire (hydrologiques, biologiques ou encore climatiques). Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités. Il apparaît donc nécessaire de préserver ces espaces sensibles.

Enoncé de la disposition

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut, les plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU), ou les cartes communales des communes ou leurs groupements compétents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif du SAGE de préservation des zones humides.

Pour respecter cet objectif, ces documents, les collectivités et leurs groupements compétents sont incités à :

- compléter la trame verte et bleue de leur SCOT avec les zones humides délimitées et/ou recensées par la structure porteuse du SAGE (cf. disposition 70) ;
- délimiter plus précisément les zones humides, au minimum à l'échelle 1/10000^e, au sein des documents cartographiques du PLU(i) en s'appuyant sur la pré-localisation des zones humides (cf. disposition 70) ;

- privilégier le classement des zones humides inventoriées en zone naturelle et forestière ou en zone agricole conformément à la disposition A-9.1 du SDAGE 2022-2027 ;
- élaborer des règles spécifiques de protection des zones humides identifiées, en tenant compte des activités économiques existantes.

La structure porteuse du SAGE est associée, dès le lancement de la démarche, aux travaux d'élaboration/révision des documents d'urbanisme afin de garantir la compatibilité avec le SAGE.

Secteur géographique

Zones humides pré-localisées (cartes 8)

6.5. Disposition 74 : Orienter et suivre les opérations de compensation pour atteinte aux zones humides

Calendrier

Sur toute la durée du SAGE

Contexte

En application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sur les zones humides, les porteurs de projet doivent avant tout éviter les impacts négatifs de leur projet sur les milieux, à défaut les limiter autant que possible.

En cas d'impact résiduel, la disposition A-9.5 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 demande que le projet de compensation corresponde à une restauration de zones humides équivalente sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Enoncé de la disposition

Les services de l'Etat sont invités à :

- solliciter la Commission Locale de l'Eau en amont de la mise en œuvre des opérations de compensation pour atteinte aux zones humides, de façon à orienter les mesures de compensation vers des zones humides classées « à restaurer/réhabiliter » dans la classification établie par l'EPTB Somme – Ameva (cf. disposition 70) et situées en priorité au sein du même sous-bassin versant (cf. article 4 du règlement du SAGE).
- considérer une « zone d'altération potentielle » identifiée en carte 8 comme une zone « à restaurer/réhabiliter » pour la compensation si le pétitionnaire démontre que le site est dans un état dégradé selon une méthodologie reconnue nationalement. L'avis de la Commission Locale de l'Eau sur ce changement de catégorie est recommandé. Un ratio minimum de 150% entre la surface de compensation et la surface de zone humide impactée par le projet peut s'appliquer dans ces cas-là ;
- se montrer particulièrement vigilants à l'application de la doctrine « Eviter- Réduire – Compenser » et à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Secteur géographique

Zones humides

6.6. Article 3 : Protéger les zones humides

Contexte et justification technique

Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques au territoire. Elles assurent notamment des fonctionnalités :

- hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage
- biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux
- climatiques : régulation des microclimats
- économiques : activités touristiques et de loisir, élevage...

Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités. Il apparaît donc nécessaire de préserver ces espaces sensibles.

Le régime de protection de la loi sur l'eau encadre les projets d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides ou de marais à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement qui soumet le projet :

- à autorisation, si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha
- à déclaration, si cette zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha le projet est soumis.

La présente règle vise à renforcer la réglementation existante sur les zones humides identifiées à la carte 9, afin d'éviter leur dégradation et de préserver leurs fonctionnalités importantes pour le bassin versant.

Elle s'adresse aux pétitionnaires publics ou privés concernés par un projet soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

Références

- Lien avec le SDAGE
Disposition A-9.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027
- Lien avec le PAGD
D70, D73

Références réglementaires

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Enoncé de l'article 3 du règlement

1- Toute nouvelle opération d'assèchement, de mise en eau, imperméabilisation, de remblai d'une zone humide identifiée en carte 9 de l'atlas cartographique, est interdite.

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du même code.

Cette règle ne s'applique pas si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

2- Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- déclarés d'utilité publique en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 211-

7 du Code de l'environnement, et ayant justifié l'impossibilité d'être réalisés en dehors de la zone humide identifiée ;

- contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques, autorisés au titre de la nomenclature 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités ;
- d'extensions cumulées d'activités industrielles soumises à la nomenclature des ICPE dans la limite totale de 5 000 m².

Localisation

Zones humides pré-localisées (cartes 9)

6.7. Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même sous-bassin versant

Contexte et justification technique

Le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est composé de 13 masses d'eau superficielles continentales, soit plus de 600 km de cours d'eau et près de 210 km² de zones humides potentielles, notamment dans la vallée de la Somme, considérée comme la plus vaste tourbière alcaline d'Europe du nord.

1- De manière générale, la disposition A-9.5 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 impose l'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » pour les pétitionnaires porteurs de dossiers prévoyant une atteinte à la zone humide au sens de la police de l'eau. La disposition précise notamment que le projet de compensation « doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite ».

Les mesures compensatoires « doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole (c'est-à-dire prioritairement hors des « zones A » des PLU et PLUi). La compensation ne peut se faire que dans le bassin Artois-Picardie. ».

Le SDAGE définit les objectifs suivants pour les ratios de compensation :

- 150% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

2- Compte-tenu de l'étendue du territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (4 523 km² sur 569 communes), il apparaît nécessaire de prioriser les secteurs de compensation au sein du territoire du SAGE.

Cette règle s'applique aux projets qui ne sont pas interdits par l'article 3 du règlement du SAGE et aux cas d'exception.

Références

- Lien avec le SDAGE
Disposition A-9.5 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027
- Lien avec le PAGD
D71, D74

Références réglementaires

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Enoncé de l'article 4 du règlement

Toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide soumise à des mesures compensatoires, met en place ces mesures en priorité au sein du même sous-bassin versant, identifié à la carte 10, que la zone humide impactée.

Sous condition que le pétitionnaire justifie d'une indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique à réaliser les mesures compensatoires au sein du même sous-bassin versant que son projet, le pétitionnaire peut compenser la destruction de zone humide au sein du bassin versant de la même masse d'eau superficielle (carte 10).

Sous condition que le pétitionnaire justifie d'une indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique au sein de la même masse d'eau superficielle, le pétitionnaire peut compenser la destruction de zone humide au sein du bassin versant d'une autre masse d'eau superficielle du SAGE.

Les projets de compensation respectent les taux fixés par le SDAGE.

Localisation

Sous-bassins versants et bassins versants de masses d'eau superficielles (carte 10)

Table des figures

<i>Figure 1 : Enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (source : Ameva).....</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 : critères de catégorisation des zones humides (source : Ameva).....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : Catégorisation des zones humides pré-localisées (source : Ameva).....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 4 : Répartition des zones humides pré-localisées par catégorie sur le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (d'après données Ameva).....</i>	<i>11</i>
<i>Figure 5 : Zones visées par l'article 3 du règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers de 2019 (situées dans les cadres rouges)</i>	<i>12</i>
<i>Figure 6 : Comparaison des surfaces visées par la règle de protection de zones humides en vigueur avec les surfaces des zones visées par la règle modifiée du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</i>	<i>13</i>
<i>Figure 7 : Catégorisation des zones humides pré-localisées dans le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers (source : Ameva).....</i>	<i>19</i>

Annexes



Annexes : Dispositions et règles du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur

PAGD

Enoncé de la disposition 70 : Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités

La structure porteuse du SAGE centralise les données existantes sur les zones humides sur le territoire et identifie les besoins d'investigations complémentaires.

1- Sur la base des critères floristiques et pédologiques et conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Locale de l'Eau invite :

- la structure porteuse du SAGE à délimiter les zones humides sur les secteurs à enjeux du territoire du SAGE (Vallée de la Somme, littoral) à l'échelle 1/25 000ème.
- les collectivités et établissements publics locaux à réaliser ou compléter, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, la délimitation des zones humides sur leur territoire respectif. L'objectif est d'aboutir à une délimitation exhaustive sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Une délimitation au minimum à l'échelle 1/10 000ème sera privilégiée (disposition 73).
- les différents pétitionnaires/porteurs de projets à transmettre à la structure porteuse du SAGE les données en leur possession lors de la constitution de leur dossier loi sur l'eau.

Une méthodologie est rédigée et diffusée auprès de ces différents acteurs par la structure porteuse, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de l'Etat, afin de garantir la cohérence des méthodes utilisées sur le territoire du SAGE, pour la délimitation des zones humides (échelle, critères, ...).

La cartographie une fois compilée sur l'ensemble du bassin versant a vocation à être annexée aux documents du SAGE.

2- En parallèle de la délimitation, les structures compétentes sont invitées à caractériser les fonctionnalités des zones humides délimitées (écologiques, hydrauliques, épuratoires...). Cette caractérisation s'appuiera sur des investigations de terrain et sur la base du guide de l'Agence Française pour la Biodiversité.

3- La structure porteuse du SAGE veille à la cohérence des actions engagées sur le territoire du SAGE.

Enoncé de la disposition 71 : Identifier et prioriser les actions à mener sur les zones humides

Sur la base des données existantes et en lien avec la disposition 70, la structure porteuse du SAGE identifie, en partenariat avec le Conservatoire du littoral, le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et les collectivités territoriales et établissements publics locaux, les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Chambres consulaires, les actions à mener sur les zones humides :

Les actions portent sur :

- Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;
- Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée tout en conciliant la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

La structure porteuse du SAGE priorise les actions à mettre en place et propose, en partenariat avec l'Agence de l'Eau, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics locaux, les conservatoires, les chambres consulaires, un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées. Ce programme est actualisé en lien avec l'avancement du travail réalisé à la disposition 70.

Enoncé de la disposition 72 : Poursuivre voire améliorer la gestion des zones humides

La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'ensemble des outils pouvant contribuer à une meilleure gestion des zones humides soit mis en œuvre sur le territoire.

Pour cela, la Commission Locale de l'Eau propose :

1- Aux propriétaires et/ou gestionnaires d'élaborer et de mettre en œuvre, en lien avec les usagers, des plans de gestion adaptés à ces milieux (en cohérence avec les secteurs priorités dans la disposition 71).

Les plans de gestion sont élaborés sur la base d'un état des lieux, d'un diagnostic, de la définition des enjeux et des objectifs. Le programme d'actions qui en découle comprend :

- des actions de restauration,
- des actions d'entretien,
- des actions d'aménagement,
- des mesures de suivi/évaluation des actions mises en place.

Les plans de gestion devront porter à la fois sur l'aspect patrimonial et sur la restauration des fonctionnalités exercées par les zones humides (ralentissement des ruissellements, recharge des nappes, rétention des sédiments, dénitrification, biodiversité, continuité écologique, etc.).

2- Aux collectivités territoriales et établissements publics ainsi qu'au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de poursuivre et mettre en place une politique d'acquisition foncière des zones humides pour y mettre en œuvre des plans de gestion.

Par exemples :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres poursuit sa politique d'acquisition foncière en ciblant prioritairement les zones humides identifiées dans son périmètre d'intervention ;
- les Départements peuvent mobiliser, ou déléguer à une collectivité territoriale, l'outil de préemption des ENS, la méthode d'acquisition amiable étant toujours privilégiée ;
- les autres collectivités territoriales et établissements publics sont invités à acquérir des terrains au gré des opportunités et à réaliser un plan de gestion pluriannuel.

3- Aux communes et aux propriétaires de parcelles d'intégrer des obligations réelles environnementales ;

4- Aux exploitants agricoles de souscrire aux contrats de type « mesures agro-environnementales et climatiques » pour favoriser une gestion adaptée des zones humides (reconversion de culture en prairie, ajustement de la pression de pâturage, retard de fauche, etc.) ;

La Commission Locale de l'Eau souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée aux démarches et puisse veiller à la cohérence des plans de gestion à l'échelle du SAGE.

Elle peut accompagner les intercommunalités compétentes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion.

Enoncé de la disposition 73 : Protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme

La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de préservation et de restauration des zones humides sur le territoire du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i), POS ou Cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec les objectifs fixés par le SAGE. Le délai de mise en compatibilité des documents

d'urbanisme est fixé à 3 ans à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à :

- Intégrer ces zones humides dans les trames vertes et bleues des SCoT ;
- Délimiter les zones humides au minimum à l'échelle 1/10 000ème au sein des annexes réglementaires des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) en s'appuyant sur les délimitations de zones humides existantes (ZDH, éléments cartographiques du SAGE et études à une échelle plus précise) (disposition 70) ;
- Elaborer des règles spécifiques à ces zones humides à intégrer au règlement des documents d'urbanisme, en tenant compte des activités économiques existantes.

La structure porteuse du SAGE est associée dès le lancement de la démarche aux travaux d'élaboration/révision des documents d'urbanisme afin de garantir la compatibilité avec les documents du SAGE.

Enoncé de la disposition 74 : Orienter les secteurs de reconquête des zones humides selon leur fonctionnalité pour les opérations de compensation

La Commission Locale de l'Eau invite les services de la police de l'eau à la consulter en amont de la mise en œuvre des opérations de compensation pour atteinte aux zones humides.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau peut orienter, en concertation avec les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE, vers des secteurs de reconquête des zones humides pour les opérations de compensation. Ces secteurs sont proposés sur la base des « zones humides à restaurer » identifiées dans la disposition 71 et en priorité au sein du même sous-bassin versant.

Les services instructeurs seront particulièrement vigilants à l'application de la doctrine « Eviter Réduire Compenser » et à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ils sont également invités à enregistrer les données concernant les mesures compensatoires mises en œuvre (localisation, maître d'ouvrage, etc.) dans une base de données SIG.

Règlement

Enoncé de l'article 3 : Protéger les zones humides

1- Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites.

Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 11 (méthodologie de réalisation présentée en annexe 1) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmar, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

2- Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques ;
- Permettant le maintien de l'élevage herbagé en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités ;

- Concernant les extensions cumulées d'activités industrielles soumises à nomenclature ICPE dans la limite totale de 5 000 m².

L'application de la présente règle intervient en complément de la réglementation IOTA ou ICPE définies par les articles L.2014-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code de l'environnement et ne saurait en aucun cas se substituer à celle-ci.

Enoncé de l'article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant

Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent être prioritairement réalisées sur le même bassin versant des masses d'eau superficielles du SAGE que la zone humide impactée.

Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas où le pétitionnaire justifie d'une indisponibilité foncière ou d'une infaisabilité technique il doit *a minima* compenser la destruction de zone humide au sein de la même masse d'eau superficielle ou en dernier recours sur un site de compensation agréé au sein du territoire du SAGE.

